



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2018-286

Du 28 mai 2018

Réf. : Service Police Municipale

**Arrêté permanent portant création d'un carrefour à sens giratoire,
à l'intersection entre la route de l'Ayrolle, D232 et la rue de la Vieille Nouvelle
à Gruissan**

Le Maire de la commune de GRUISSAN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et suivants, les articles L2213-1 à L2213-6, et L2542-2,

Vu le code de la route, et notamment son article L411-1, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le nouveau Code de la Route, notamment les articles R110.1, R110-2, R411-7, R411-25, R411-26, R415-7, R415-10,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L511-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, et notamment son article 610-5, relatif au non respect des arrêtés municipaux,

Vu l'arrêté ministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation des véhicules automobiles dans l'agglomération

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers, en réglementant la circulation des véhicules et en instaurant un carrefour à sens giratoire à l'intersection,

ARRÊTE

ARTICLE I : Un carrefour à sens giratoire est implanté à l'intersection entre la Route de l'Ayrolle, Départementale 232 et la rue de la Vieille Nouvelle à GRUISSAN.

Article II : En conséquent, tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection de la Route de l'Ayrolle, D 232, avec la rue de la Vieille Nouvelle, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

ARTICLE III : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Gruissan.

ARTICLE IV : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE V : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place, afin de permettre l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article VII : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GRUISSAN.

ARTICLE VIII : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de son rendu exécutoire.

Tribunal Administratif 6, rue Pitot 34000 Montpellier – Téléphone 04 67 54 81 00 Fax 04 67 54 74 10

Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr Adresse internet : <http://montpellier.tribunal-administratif.fr>

ARTICLE IX : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 28 mars 2018
Par délégation
Maire Adjoint à la Sécurité
Louis LABATUT

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le..... **29 MAI 2018**
Notification le.....
29 MAI 2018

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO

Affichage du **29 MAI 2018** Au.....

